ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la commune de Batz-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants :

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune, en effet il y a souvent corrélation immédiate entre pollution des eaux pluviales et dégradation de la qualité des eaux marines (eau de baignade et de mer de filtration des coquillages avec des conséquences inéluctables sur les métiers de la mer et du tourisme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents ;

ARRETE

- Article 1er: Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.
- Article 2 : Il est interdit de laisser déposer des déjections canines sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public ;
- Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.
- Article 4: Des sacs à déjections canines appelés TOUTOUNET et poubelles sont mis à la disposition des propriétaires de chiens en cas de nécessité dans les différents points de la commune suivants : rue du Grand Chemin, rue Jean XXIII, place du Mûrier, rue Appert, rue de la Plage, boulevard de mer, rue Vaucourt Singer, angle Grande rue- rue Léon Bureau, angle chemin des Aulnes chemin de Kermabon, place de la Chapelle à KERVALET et rue de Sibéan.
- <u>Article 5 :</u> Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 68 €, sur la base de l'article R633-6 du code pénal. Cet article stipule en effet : "est puni de l'amende pour les contraventions de la 3ème classe le fait de déposer ou d'abandonner des déjections hors des emplacements autorisés.
- Article 6: La Directrice Générale des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 16-0073.
- Article 8 : Copie de cet arrêté sera transmise :
 - à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Croisic
 - à la Police municipale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20221216-22-0381-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2022

CO SATISTICAL DE LA CONTRACTION DE LA CONTRACTIO

Marie-Catherine LEHÉDÉ

1 6 DEC. 2022

• Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en sous-préfecture.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa

PM:
Envoyé le : 1 12 / 2022
Reçu par le représentant de l'état : 1 1 1 2022
Publié ou notifié le : 1 1 1 2022

Le Maire